

A2GP INVEST
SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 874 944€
SIÈGE SOCIAL : Allèves (74540), 8, Route des Bauges, Martinod

STATUTS - CONSTITUTION

Les soussignés :

- **Gildas, Gabriel, Maurice, PELLÉ**, né le 9 juillet 1973 à Orléans (45),
- **Geneviève, Marie J PELLÉ**, née DUGAILLIEZ le 15 juin 1970 à Liège (Belgique),

Mariés ensemble le 18 juillet 1998 à la mairie de GEMIGNY (45), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.





TITRE I :

FORME - OBJET- DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION - DÉFINITIONS

1.1 Interprétation

1.1.1. Toute référence à un article (« **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

1.1.2. Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- (a) Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- (b) Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

1.1.3. Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

1.2 Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« Associé »	Désigne toute personne physique ou morale ou entité, autre que la Société, détentrice de Part(s) Sociale(s) de la Société en pleine propriété ou en nue-propriété.
« Capital »	Désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Parts Sociales émises.
« Contrôle »	Désigne le fait, pour toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou entité(s), de détenir, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des droits de vote dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires de cette société.
« Décision Collective »	Désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.
« Décisions Importantes »	A le sens défini à l'Article 28.7.2 des Statuts.
« Fondateurs »	Désigne Gildas PELLÉ et Geneviève PELLÉ.

GP GP

« Notification de Transmission »	A le sens défini à l'Article 20.2 des Statuts.
« Part(s) Sociale(s) »	Désigne les parts sociales composant le Capital de la Société.
« Société »	Désigne la société A2GP INVEST , régie par les présents statuts.
« Statuts »	Désigne les présents statuts de la Société.
« Tiers »	Désigne toute personne physique ou morale ou entité n'étant ni un Associé, ni la Société.
« Transmission »	Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Parts Sociales, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, successions, liquidations de communautés, prêts de consommation, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).
« Transmission Libre »	Désigne une Transmission de Parts Sociales qui peut s'effectuer librement, sans Notification de Transmission préalable ni aucune restriction, telle que définie à l'Article 19 des Statuts.

ARTICLE 2 **FORME**

- 2.1** Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société civile régie par les dispositions du Code Civil et par les présents Statuts.
- 2.2** Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société, sa notification à la Société et/ou son dépôt au siège social lui conféreront une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

ARTICLE 3 **DÉNOMINATION**

- 3.1** La dénomination de la Société est « **A2GP INVEST** ».
- 3.2** Dans tous actes, factures, annonces et autres documents émanant de la Société, la dénomination doit être toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société Civile ».

ARTICLE 4 **OBJET**

- 4.1** La Société a pour objet :
- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par

GP

GP

la souscription, l'acquisition ou la cession de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,

- La gestion de son portefeuille de titres de participations,
- L'exercice de tous mandats de direction au sein de toutes sociétés,
- Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, directement et/ou par l'intermédiaire de mandat(s) confié(s) à un(des) prestataire(s) de services d'investissement,
- La cession de tout ou partie de son portefeuille de valeurs mobilières et le remploi du prix de cession, tant en valeurs mobilières qu'en biens immobiliers ou parts sociales de sociétés à prépondérance immobilière,
- À titre exceptionnel :
 - La réalisation d'opérations de cautionnement(s) et/ou d'hypothèque(s) pour garantir les engagements pris directement ou indirectement par un ou plusieurs associés à l'égard des tiers,
 - L'aliénation de tout ou partie des immeubles de la Société aux moyens de ventes, échanges ou apport en société,
- Et, d'une façon générale, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pour effet d'altérer son caractère civil.

4.2 La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

4.3 Pour réaliser son objet social, la Société peut détenir des biens en pleine propriété, en nue-propriété et/ou en usufruit.

ARTICLE 5 **SIÈGE SOCIAL**

5.1 Le siège social est fixé à **Allèves (74540), 8, Route des Bauges, Martinod.**

5.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine Décision Collective Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective Extraordinaire prise dans les conditions prévues pour les modifications des Statuts.

ARTICLE 6 **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les Statuts.

GP GP

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 APPORTS

7.1 Suivant contrat d'apport ci-annexé :

- Gildas PELLÉ apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit 93 parts sociales, entièrement libérées,
- Geneviève PELLÉ apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit 93 parts sociales, entièrement libérées,

qu'ils détiennent dans le capital de la société ARMES CONCEPT, société à responsabilité au capital de 300 000 €, dont le siège social est à Aix-Les-Bains (73100), 2, Avenue de Verdun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 447 582 727.

7.2 Cet apport a été évalué à la somme de 874 944 €. En rémunération de cet apport, il est attribué à chacun de Gildas PELLÉ et Geneviève PELLÉ, 437 472 parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

8.1 Le Capital est fixé à la somme de 874 944€. Il est divisé en 874 944Parts Sociales de 1€ de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 874 994, toutes de même catégorie, réparties entre les Associés dans les conditions suivantes :

- | | |
|----------------------------------|------------------------|
| – Gildas PELLÉ : | 437 472 Parts Sociales |
| Numérotées de 1 à 437 472, | |
| – Geneviève PELLÉ : | 437 472 Parts Sociales |
| Numérotées de 437 473 à 874 994, | |

Total :	874 944Parts Sociales
---------	-----------------------

8.2 La Gérance est habilitée à mettre à jour l'Article des Statuts relatif au Capital à l'issue de toute Transmission de Parts Sociales n'impliquant pas le concours de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 QUALITÉ D'ASSOCIÉ

9.1 Sauf Décision Collective dérogatoire des Associés et accord préalable des Fondateurs (du vivant de ces derniers), la Société n'existe et n'existera, que ce soit pour une détention de Parts Sociales en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit qu'entre :

- (a) Les Fondateurs ;



- (b) Des personnes physiques qui auront la qualité de descendants en ligne directe des Fondateurs,

Les descendants en ligne directe des Fondateurs étant, du vivant de ces derniers, soumis à la Procédure d'Agrément définie par les Statuts ;

- 9.2** A l'exclusion de toute autres personnes physiques ou morales et notamment à l'exclusion de conjoints de descendants en ligne directe des Fondateurs.
- 9.3** Toute Transmission de Parts Sociales qui serait effectuée en violation de la présente clause des Statuts est nulle et inopposable à la Société et, en outre, constituera une cause légitime d'exclusion du Capital de la Société.
- 9.4** Pour le cas où un Associé de la Société serait marié, les Parts Sociales de la Société devront être détenues en tant que biens propres au plan de son régime matrimonial, à l'exclusion de toute détention par une communauté conjugale, une société d'acquêts ou une indivision avec une personne qui ne serait pas un descendant en ligne directe des Fondateurs, de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 10 DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ COMMUN EN BIENS

- 10.1** Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des Parts Sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
- 10.2** La qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.
- 10.3** La qualité d'Associé peut être également reconnue, pour la moitié des Parts Sociales souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement Associé.
- 10.4** Le conjoint peut notifier cette intention à la Société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux (2) époux.
- 10.5** La demande peut également être notifiée à la Société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.
- 10.6** Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la Gérance, dans les huit (8) jours de la notification faite à la Société, demande à chacun des Associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.
- 10.7** L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des Associés dans le cadre de la Procédure d'Agrément définie par les présents Statuts, l'époux ou épouse, s'il est Associé, étant exclu du vote et ses Parts Sociales n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 10.8** Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.
- 10.9** L'agrément est réputé acquis si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande prévue au présent Article.

- 10.10** En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.
- 10.11** L'attribution des Parts Sociales au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux Associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux Tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 11 PARTS SOCIALES

11.1 Propriété des Parts Sociales

- 11.1.1.** Les droits et obligations attachés à chaque Part Sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une Part Sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions Collectives des Associés.
- 11.1.2.** Chaque Part Sociale est indivisible à l'égard de la Société.
- 11.1.3.** Les Parts Sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables.
- 11.1.4.** Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur Transmission régulière. Une copie ou un extrait de ces actes et délibérations ou une attestation des Transmissions, certifié par la Gérance, peut être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais. Chaque Associé peut également, à ses frais, demander à la Gérance de lui remettre un certificat représentatif de ses Parts Sociales, qui devra être très lisiblement barré de la mention « Non négociable ».
- 11.1.5.** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Parts Sociales pour exercer un droit quelconque, les Parts Sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de Parts Sociales nécessaires.

11.2 Attributs pécuniaires attachés aux Parts Sociales

- 11.3** Les Parts Sociales confèrent aux Associés des attributs pécuniaires qui sont le droit aux bénéfices, aux réserves et aux primes d'émission comptabilisées, le droit au remboursement du Capital et le droit au partage du boni de liquidation :
- (a) Chaque Part Sociale donne droit, dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente ;
 - (b) Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Parts Sociales et, le cas échéant, des primes d'émission non libérées, chaque Part Sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.
- 11.4** En revanche, les Parts Sociales ne confèrent pas aux Associés un droit de propriété sur les biens de la Société, l'actif social appartenant exclusivement à la Société.

11.5 Droits des héritiers, ayants droit et créanciers

Les héritiers, ayants droit et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

11.6 Droit de communication des Associés

11.6.1. Les Associés bénéficient des droits de communication qui leur sont reconnus par la loi.

11.6.2. Ils ont notamment le droit d'obtenir une fois par an communication, dans les conditions légales, des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

ARTICLE 12 OBLIGATION DES ASSOCIÉS AU PASSIF SOCIAL

12.1 À l'égard des Tiers et dans leurs rapports respectifs, les Associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales sur tous leurs biens proportionnellement à leur part dans le Capital.

12.2 Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

12.3 Dans leurs rapports entre eux, les Associés contribuent aux pertes de la Société proportionnellement à la part de chaque Associé dans le Capital.

ARTICLE 13 INDIVISION

Les copropriétaires indivis d'une Part Sociale sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres Associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

ARTICLE 14 DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

14.1 Qualité d'Associé

En cas de démembrement de Parts Sociales, la qualité d'Associé est reconnue au seul nu-propiétaire.

14.2 Obligation au passif social

En cas démembrement de Parts Sociales, seuls les nus-propiétaires qui ont la qualité d'Associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales sur tous leurs biens proportionnellement à leur part dans le Capital, à l'exclusion de toute responsabilité des usufruitiers.

14.3 Répartition des droits de vote

14.3.1. Sauf convention contraire entre les titulaires des Parts Sociales démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Part Sociale démembrée appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective.

14.3.2. Toutefois :

- (a) L'accord du nu-propiétaire est requis pour toutes les Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés ;
- (b) Le nu-propiétaire a le droit de participer avec voix consultative aux autres Décisions Collectives ;
- (c) Le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.



14.4 Répartition des droits financiers

14.4.1. Revenus et distribution

Sauf convention contraire entre les titulaires des Parts Sociales démembrées dûment notifiée à la Société :

- (a) En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier ;
- (b) En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées ;

Et ce, quelle que soit la nature des revenus ou opérations ayant contribué à la constitution du résultat de l'exercice ou des postes comptables visés ci-dessus (résultat(s) courant(s) ou résultat(s) exceptionnel(s)), y compris les plus-values immobilières réalisées par la Société lors de la cession de tout actif immobilier lui appartenant.

14.4.2. Cession de Parts Sociales

Sauf convention contraire entre les titulaires des Parts Sociales démembrées dûment notifiée à la Société, en cas de cession des Parts Sociales démembrées, le prix de cession sera réparti entre l'usufruitier et le nu-propiétaire selon la valeur respective de leurs droits, déterminée au jour de la cession selon les barèmes fiscaux en vigueur (article 669 du CGI).

Si les titulaires des Parts Sociales démembrées conviennent que le prix de cession est versé en totalité à l'usufruitier, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit sur le prix de cession.

14.5 Libération des Parts Sociales

En cas de Parts Sociales démembrées non libérées, seul le nu-propiétaire est tenu de procéder à la libération desdites Parts Sociales.

14.6 Augmentation de capital

14.6.1. En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire pour la souscription de la pleine propriété des Parts Sociales nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propiétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

14.6.2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et création de Parts Sociales nouvelles :

- (a) Les Parts Sociales libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- (b) Les Parts Sociales libérées avec des sommes prélevées sur les « Réserves » ou les postes de « Prime d'émission » reviennent au nu-propiétaire ;

14.6.3. Le nu-propiétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Parts Sociales nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Parts Sociales nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Parts Sociales anciennes déjà démembrées.

14.7 Notifications, convocations et communications

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

14.8 Conventions entre les titulaires des Parts Sociales démembrées

Les conventions entre les titulaires des Parts Sociales démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 15 LIBÉRATION DES APPORTS

- 15.1** Sauf Décision Collective contraire lors de leur émission, les Parts Sociales de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la Gérance et, au plus tard, trente (30) jours après réception d'une notification de libération des Parts Sociales.
- 15.2** La Gérance peut exiger la libération des Parts Sociales de numéraire par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.
- 15.3** En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, celles-ci portent de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal.
- 15.4** La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de Capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la Société.
- 15.5** À défaut de paiement des sommes exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les Parts Sociales pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un (1) mois après un commandement de payer demeuré infructueux.
- 15.6** Cette mise en vente est notifiée aux retardataires. Elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 15.7** Quinze (15) jours après la publication, il est procédé à la vente des Parts Sociales, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.
- 15.8** Ces dispositions s'appliquent à toutes les Parts Sociales de numéraire, en ce comprises non seulement celles qui composent le Capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de Capital. Elles s'appliquent également :
- (a) En cas d'augmentation de Capital par élévation du nominal des Parts Sociales existantes ;
 - (b) A la prime d'émission dont peut être assortie une augmentation de Capital.
- 15.9** Les Parts Sociales attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

GP GR

ARTICLE 16 AUGMENTATION DU CAPITAL

16.1 Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

- 16.1.1.** Le Capital peut être augmenté soit par émission de Parts Sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Parts Sociales existantes.
- 16.1.2.** Les Parts Sociales nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
- 16.1.3.** Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

16.2 Compétence - Délégation

- 16.2.1.** La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.
- 16.2.2.** Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Décision Collective qui la décide.

16.3 Droit préférentiel de souscription

- 16.3.1.** En cas d'augmentation par émission de Parts Sociales à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Parts Sociales est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Parts Sociales existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions définies par les Statuts.
- 16.3.2.** Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant de Parts Sociales anciennes pour obtenir un nombre entier de Parts Sociales nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

16.4 Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Parts Sociales existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution de Parts Sociales gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Parts Sociales elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux restrictions et conditions définies à ce titre par les Statuts.

ARTICLE 17 RÉDUCTION DU CAPITAL

- 17.1** La collectivité des Associés peut décider une réduction du Capital.
- 17.2** Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé de Parts Sociales, par réduction du montant nominal ou du nombre de Parts Sociales et, s'il y a lieu, avec cession ou achat de Parts Sociales anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.



ARTICLE 18 **FORME ET OPPOSABILITÉ DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES**

- 18.1** Toute Transmission de Parts Sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert inscrit sur les registres de la Société par les soins de la Gérance.
- 18.2** Son opposabilité aux Tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux (2) originaux de l'acte au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 19 **TRANSMISSIONS LIBRES**

- 19.1** Toute Transmission de Parts Sociales s'effectue librement lorsqu'elle intervient entre les Associés de la Société (une « **Transmission Libre** »).
- 19.2** L'Associé ayant procédé à une Transmission Libre est tenu de la notifier à titre d'information à l'ensemble des Associés et à la Société dans les trente (30) jours de sa réalisation.
- 19.3** Toute autre Transmission de Parts Sociales, à titre onéreux ou gratuit, est soumise aux restrictions et conditions définies par les présents Statuts.
- 19.4** L'Associé ayant procédé à une Transmission Libre est tenu de la notifier à titre d'information à l'ensemble des Associés et à la Société dans les trente (30) jours de sa réalisation.
- 19.5** Toute autre Transmission de Parts Sociales, à titre onéreux ou gratuit, est soumise aux restrictions et conditions définies par les présents Statuts.

ARTICLE 20 **PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS**

20.1 **Principes généraux de Transmission**

- 20.1.1.** Aucun Associé ne peut procéder à la Transmission d'une ou plusieurs de ses Parts Sociales si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts, en particulier dans le strict respect des stipulations de l'Article 9 (« **Qualité d'Associé** »).
- 20.1.2.** En outre, toute Transmission de Parts Sociales, à titre onéreux ou gratuit, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est soumise au respect d'une procédure d'agrément (la « **Procédure d'Agrément** »).
- 20.1.3.** Une Transmission réalisée sans que les stipulations des Statuts aient été respectées ne pourra pas être opposée aux autres Associés et/ou à la Société.
- 20.1.4.** En cas de non-respect de l'une quelconque des stipulations des Statuts relatives aux Transmissions de Parts Sociales, la Société ne sera pas habilitée à modifier les Statuts et la ou les Transmissions de Parts Sociales en question ne pourront pas être réalisées.

20.2 **Notification de Transmission**

- 20.2.1.** À moins qu'il n'ait recueilli préalablement l'accord écrit et préalable de l'ensemble des Associés, tout projet de Transmission ne constituant pas un cas de Transmission Libre doit être notifié par l'auteur de la Transmission aux autres Associés et à la Société. À peine de nullité, la notification du projet de Transmission (la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :
- (a) L'indication des nom, prénoms et domicile de l'auteur de la Transmission,
 - (b) L'indication du nombre de Parts Sociales dont la Transmission est envisagée,



- (c) La nature de la Transmission envisagée,
- (d) L'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission : nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession,
- (e) La déclaration que le bénéficiaire de la Transmission satisfait aux conditions édictées par l'Article Article 9 des Statuts (« *Qualité d'Associé* »),
- (f) La copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquiescer les Parts Sociales aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- (g) Le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Parts Sociales,
- (h) Toutes conditions de paiement,
- (i) Toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- (j) La copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

20.2.2. Un projet de Transmission de Parts Sociales au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

ARTICLE 21 PROCÉDURE D'AGRÉMENT

21.1 **Principe**

Toute Transmission de Parts Sociales, à titre onéreux ou gratuit, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (la « **Procédure d'Agrément** »).

21.2 **Notification de Transmission**

À moins qu'il n'ait recueilli préalablement l'accord écrit et préalable de l'ensemble des Associés, tout projet de Transmission ne constituant pas un cas de Transmission Libre doit donner lieu à une Notification de Transmission.

21.3 **Procédure d'Agrément**

21.3.1. Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, la collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

21.3.2. En cas de projet de Transmission au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

21.3.3. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

21.3.4. À défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

21.4 **Agrément : Réalisation de la Transmission**

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.



21.5 Refus d'agrément

- 21.5.1.** En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présenté(s) ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.
- 21.5.2.** À défaut d'exercice de ladite faculté de retrait :
- (a) La Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Parts Sociales dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, ce délai pouvant être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en référé, la ou les personnes intéressées dûment appelées ;
 - (b) L'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert (« l'Expert »), au profit de la Société et/ou de toutes personnes désignées par elle.
- 21.5.3.** Si la Société demande que le prix soit fixé par un Expert, celui-ci est désigné et remplit sa mission dans les conditions définies à l'Article 22 des Statuts.
- 21.5.4.** Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, les Parts Sociales de l'Associé cédant sont réparties entre eux proportionnellement au nombre de Parts Sociales qu'ils détenaient antérieurement.
- 21.5.5.** L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'Expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du prix déterminé par l'Expert.
- 21.5.6.** Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de six (6) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 22 EXPERTISE

- 22.1** Lorsque les Statuts stipulent qu'une opération de Transmission de Parts Sociales doit être réalisée à un prix déterminé par un Expert, l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.
- 22.2** À défaut d'accord entre les Associés concernés et/ou la Société sur le nom de l'Expert à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'un des Associés et/ou par la Société de recourir à une expertise, l'Expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Grande Instance du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.
- 22.3** En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.
- 22.4** L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'Expert et notifié par ses soins aux Associés concernés et à la Société dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa nomination, à moins que les personnes concernées ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.



- 22.5** L'Expert devra indiquer la valeur des Parts Sociales dont la Transmission est envisagée en application de l'article 1843-4 du Code Civil.
- 22.6** La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf erreur grossière.
- 22.7** Les honoraires et frais occasionnés par l'expertise sont supportés :
- (a) Moitié par le ou les Associés cédants, au prorata du nombre de Parts Sociales cédées par chacun d'eux,
 - (b) Moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de Parts Sociales acquises par chacun d'eux.

ARTICLE 23 **DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ**

- 23.1** La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé, mais elle continue de plein droit avec les héritiers et légataires du défunt, sous réserve du respect de la Procédure d'Agrément.
- 23.2** Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois à compter de la date à laquelle ils ont eu connaissance du décès.
- 23.3** Si, parmi les héritiers ou ayants droit auxquels des Parts Sociales ou des droits démembrés portant sur des Parts Sociales sont dévolus, il en est qui ne sont pas Associés ou titulaires de droits démembrés portant sur des Parts Sociales, la Gérance doit, dans les trente (30) jours de la notification des qualités héréditaires, mettre en œuvre la Procédure d'Agrément dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 24 **TRANSMISSION AU PROFIT DU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ**

Toute Transmission au conjoint ou à l'ex-conjoint d'un Associé, notamment en cas de donation entre époux, de legs, de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre l'Associé et son conjoint ou en vertu d'une clause du contrat de mariage, doit, sauf lorsque le conjoint ou ex-conjoint possède la qualité d'Associé ou est titulaire de droits démembrés portant sur des Parts Sociales, être soumise à la Procédure d'Agrément dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 25 **FUSION, SCISSION, DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE**

En cas de Transmission de Parts Sociales résultant soit de leur répartition par une personne morale Associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport, notamment par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale Associée, les attributaires des Parts Sociales réparties par la personne morale Associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà Associés, être soumis à la Procédure d'Agrément dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 26 **NANTISSEMENTS DES PARTS**

- 26.1** Les Parts Sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence.
- 26.2** Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

- 26.3** Tout Associé doit obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement au titre de la Procédure d'Agrément dans les conditions prévues par les présents Statuts.
- 26.4** Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Parts Sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée aux Associés et à la Société un (1) mois avant la vente.
- 26.5** Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de Parts Sociales qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les Parts Sociales en vue de leur annulation entraînant une réduction de Capital.
- 26.6** La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée aux Associés et à la Société un (1) mois avant la vente. Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des Parts Sociales par la Société en vue de leur annulation entraînant une réduction de Capital.
- 26.7** Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément du cessionnaire.

ARTICLE 27 **RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

- 27.1** L'Associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses Parts Sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une Décision Collective des Associés.
- 27.2** Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par une décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.
- 27.3** L'Associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses Parts Sociales déterminée, à défaut d'accord, par voie d'expertise dans les conditions définies par l'Article 22 des Statuts, qui sont achetées soit par les autres Associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même.
- 27.4** Tout bien apporté par l'Associé autorisé à se retirer, qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
- 27.5** Les dispositions du présent Article ne peuvent être invoquées que par l'Associé qui entend se retirer de la Société pour la totalité de ses Parts Sociales. Elles ne peuvent en aucune manière permettre à un Associé ne disposant pas d'un acquéreur d'obliger les autres Associés ou la Société à acheter ou à racheter seulement un certain nombre de ses Parts Sociales.
- 27.6** Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres Associés, la valeur des droits sociaux de l'Associé qui se retire est payable, sans intérêt, sur une période de trois (3) années, par tiers au 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant intervenir le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'autorisation de retrait.
- 27.7** En toute hypothèse, le retrait ne peut intervenir que si l'Associé qui se retire a accompli tous ses engagements à l'égard de la Société.

GP GP

- 27.8 L'Associé qui s'est retiré reste responsable des dettes de la Société devenues exigibles avant son retrait. Il supporte l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à son retrait.
- 27.9 Lorsqu'un Associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres Associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

SP AP

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

ARTICLE 28 DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

28.1 Nomination de la Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société, qui ont la qualité de gérant(s), désignée(s) par Décision Collective des Associés (le(s) « **Gérant(s)** » ou la « **Gérance** »).

28.2 Gérant personne morale

Lorsqu'un Gérant est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

28.3 Durée des fonctions de la Gérance

28.3.1. La durée des fonctions d'un Gérant est fixée par les Associés lors de sa nomination.

28.3.2. Les fonctions d'un Gérant prennent fin soit :

- (a) Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- (b) Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- (c) Par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

28.3.3. Tout Gérant est rééligible.

28.3.4. S'il y a plusieurs Gérants, en cas de décès, révocation, démission, incapacité ou empêchement de l'un d'eux, la Gérance sera assurée par le ou les Gérants restants, à moins que les Associés ne décident par Décision Collective le remplacement du ou desdits Gérants.

28.3.5. En cas de vacance de la Gérance, il sera pourvu à la nomination d'un ou plusieurs Gérants par Décision Collective des Associés et ce, à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

28.4 Révocation

28.4.1. Tout Gérant est révocable par Décision Collective des Associés.

28.4.2. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

28.4.3. Tout Associé peut également demander en justice la révocation d'un Gérant, mais sa demande n'est recevable que si elle est fondée sur une cause légitime.

28.4.4. La révocation d'un Gérant, qu'il soit Associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

28.4.5. Si le gérant révoqué est un Associé, il a la faculté de se retirer de la Société en demandant le remboursement de la valeur de ses droits sociaux conformément à l'article 1851 du Code Civil.

28.5 **Rémunération**

La rémunération du ou des Gérant(s) est définie par Décision Collective des Associés.

- 28.5.1.** La Gérance a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

28.6 **Direction générale - Représentation de la Société**

- 28.6.1.** La Gérance assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.
- 28.6.2.** Le Gérant ou chacun des Gérants représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.
- 28.6.3.** Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Gérant ou chacun des Gérants est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.
- 28.6.4.** Le Gérant ou chacun des Gérants dispose de la signature sociale donnée par les mots « Pour la société **A2GP INVEST**, le Gérant ou l'un des Gérants » suivis de la signature personnelle du Gérant agissant.
- 28.6.5.** Pour que la Société soit engagée, il est nécessaire que l'acte ait été conclu par le Gérant au nom de la Société.
- 28.6.6.** En cas de pluralité de Gérants, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des Tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
- 28.6.7.** La Gérance arrête l'ordre du jour des assemblées qu'elle convoque et assure l'exécution de toutes Décisions Collectives des Associés.

28.7 **Pouvoirs des Gérants dans les rapports entre Associés**

- 28.7.1.** Dans les rapports entre Associés, chaque Gérant peut accomplir tous les actes que demande l'intérêt de la Société.
- 28.7.2.** Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, les opérations suivantes (les « **Décisions Importantes** ») devront être, en cas de pluralité de Gérants, effectuées conjointement ou autorisées préalablement par chacun des Gérants, et, en cas d'unicité de Gérant, autorisées préalablement par Décision Collective des Associés :
- (a) Les emprunts à moyen et long terme, à l'exception de ceux relevant de la gestion courante de la trésorerie (découverts) et des avances en comptes courants de la part des Associés,
 - (b) Les prêts, crédits et avances à des Associés ou à des tiers,
 - (c) Les cautionnements, avals, constitutions d'hypothèques, nantissement ou autres garanties sur les biens sociaux,
 - (d) Les transactions et compromis,
 - (e) La prise ou la cession totale ou partielle d'une participation ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer,
 - (f) L'intéressement de la Société dans toutes entreprises, associations ou sociétés françaises ou étrangères, dans tous groupements d'intérêt économique, constitués



ou à constituer, par voie de souscription, achat d'actions, droits sociaux ou autres titres et, généralement, par toutes formes quelconques,

- (g) La réalisation à toutes personnes morales, constituées ou à constituer, de tous apports en nature ou en numéraire, en propriété ou en jouissance et toutes mises en commun,
 - (h) Toute embauche de personnel.
- 28.8** L'autorisation des Gérants résultera de tous moyens de preuve, notamment de consultation électronique (email), étant précisé que la consultation de l'ensemble des Gérants sera obligatoire.
- 28.9** Chacun des Gérants peut décider de soumettre l'acte en question à l'autorisation préalable de la collectivité des Associés.
- 28.10** En cas d'unicité de Gérant ou de désaccord entre les Gérants, l'acte en question est soumis à l'autorisation préalable de la collectivité des Associés.
- 28.11** **Arrêté des comptes**
- 28.11.1.** La Gérance arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan et le compte de résultat.
- 28.11.2.** La Gérance établit, le cas échéant, le rapport de gestion à soumettre aux Associés prescrit par la loi.
- 28.12** **Délégation de pouvoirs**
- 28.12.1.** La Gérance peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses pouvoirs, constituer tels mandataires que bon lui semblera, même étrangers à la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il fixe leurs attributions, la durée de leurs fonctions et leur rémunération, et peut les autoriser à substituer.
- 28.12.2.** S'il y a plusieurs Gérants en exercice, la constitution de mandataires ne peut avoir lieu que sur signature conjointe de tous les Gérants.
- 28.13** **Responsabilité de la Gérance**
- 28.13.1.** Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les Tiers :
- (a) Des infractions aux lois et règlements,
 - (b) De la violation des Statuts,
 - (c) Des fautes commises dans sa gestion.
- 28.13.2.** Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des Tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 29 **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

- 29.1** Lorsque la Société exerce une activité économique, la Gérance doit, conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du Code de Commerce, présenter à l'assemblée générale

GP GP

annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et la Gérance.

- 29.2** Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle la Gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- 29.3** La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la personne intéressée prenant part au vote et ses Parts Sociales étant prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 29.4** Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.
- 29.5** Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.
- 29.6** Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la Société résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du ou des Gérants.
- 29.7** Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 30 **COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ**

- 30.1** Les Associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le Capital, avoir un compte courant dans la Société.
- 30.2** Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des Associés ou, à défaut, par la Gérance.
- 30.3** À défaut de convention écrite entre l'Associé et la Société, les sommes déposées en compte courant ne sont remboursables par la Société que moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la demande de remboursement faite par l'Associé.

GP GP

TITRE IV :

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 31 **DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

31.1 **Forme des Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- (a) Soit en assemblée,
- (b) Soit par voie de consultation écrite des Associés,
- (c) Soit résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

31.2 **Droit de vote**

Dans toutes Décisions Collectives, chaque Part Sociale donne droit à une voix et chaque Associé aura autant de voix qu'il possède ou représente de Parts Sociales, sauf stipulation contraire des Statuts.

31.3 **Décisions collectives**

31.3.1. **Décisions Collectives Ordinaires**

Les Décisions Collectives suivantes sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des Parts Sociales (les « **Décisions Collectives Ordinaires** ») :

- (a) Approbation des comptes annuels,
- (b) Affectation du résultat conformément aux dispositions statutaires,
- (c) Définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs de la Gérance,
- (d) Approbation des conventions dites « réglementées »,
- (e) Nomination d'un Gérant,
- (f) Révocation d'un Gérant,
- (g) Rémunération d'un Gérant,
- (h) Augmentation du capital par incorporation de réserves, de bénéfices et/ou de primes d'émission,
- (i) Clôture de la liquidation de la Société,
- (j) Décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une Décision Collective Extraordinaire ou d'une Décision Collective Unanime.

31.3.2. **Décisions Collectives Extraordinaires**

Les Décisions Collectives suivantes sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant au moins SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75 %) des Parts Sociales (les « **Décisions Collectives Extraordinaires** ») :

GP GP

- (a) Modification des Statuts (à l'exception de la modification des clauses des Statuts relevant d'une Décision Collective Ordinaire ou d'une Décision Collective Unanime) ;
- (b) Augmentation du Capital par voie d'apport(s) en nature ou en numéraire,
- (c) Suppression du droit préférentiel de souscription,
- (d) Réduction du Capital,
- (e) Transfert du siège social,
- (f) Agrément de Transmission et du bénéficiaire de la Transmission,
- (g) Autorisation du retrait d'un Associé,
- (h) Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- (i) Prorogation ou dissolution de la Société,
- (j) Transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des associés,
- (k) Soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

31.3.3. Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des associés

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés :

- (a) Changement de nationalité de la Société,
- (b) Modifications des clauses des Statuts relatives :
 - (i) A la qualité d'Associé (« Article 9 »),
 - (ii) À l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Parts Sociales, notamment des clauses relatives :
 - Aux cas de Transmission Libre (« Article 19 »),
 - Aux principes généraux applicables aux Transmissions (« 19.1 »),
 - A la Procédure d'Agrément (« Article 21 »),
 - Au retrait d'un Associé (« Article 27 »),
 - (iii) A la modification des conditions de majorité et de vote des Décisions Collectives,
- (c) Transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 32 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

32.1 Composition

- 32.1.1.** L'assemblée se compose de tous les Associés ou de leurs représentants légaux, quel que soit le nombre de leurs Parts Sociales.
- 32.1.2.** Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée peut se faire représenter uniquement par un autre Associé. Toutefois, la représentation par un Tiers est possible si elle résulte de l'application d'un mandat à effet posthume ou d'un mandat de protection future.
- 32.1.3.** La forme du pouvoir est déterminée par la Gérance.

GP GP

32.2 Périodicité et lieu de réunion

- 32.2.1.** Les Associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la Gérance.
- 32.2.2.** L'assemblée générale annuelle entend, s'il est établi, le rapport de la Gérance sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles des pertes encourues ou prévues. Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.
- 32.2.3.** En outre, des assemblées générales peuvent être convoquées à tout moment, soit par la Gérance quand elle le juge convenable, soit par un ou plusieurs Associés représentant au moins dix pour cent (10 %) des Parts Sociales (en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit).
- 32.2.4.** Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation.

32.3 Convocations

- 32.3.1.** Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettres recommandées adressées aux Associés quinze (15) jours au moins à l'avance et indiquant l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement.
- 32.3.2.** L'assemblée peut même se réunir sur convocation verbale, sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés.

32.4 Information des Associés

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de la Gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé prescrit par la loi, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

32.5 Déroulement

- 32.5.1.** L'assemblée générale est présidée par un Gérant Associé. À défaut, l'assemblée nomme, au début de chaque séance, son président.
- 32.5.2.** En outre, au début de chaque séance, l'assemblée générale peut désigner un secrétaire.
- 32.5.3.** Il peut être tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des Associés présents ou représentés et le nombre de Parts Sociales possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par tous les Associés présents et certifiée par le président et, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée.
- 32.5.4.** À défaut de feuille de présence, le procès-verbal de la réunion sera signé par tous les Associés présents.
- 32.5.5.** Il ne peut être mis en délibération aucun objet autre que ceux mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les Associés sont présents.
- 32.5.6.** Les votes sont exprimés à mains levées.

ARTICLE 33 **CONSULTATIONS ÉCRITES**

- 33.1** La Gérance peut toujours, si elle préfère ce mode à la tenue d'une assemblée générale, soumettre ses propositions à la Décision Collective des Associés par voie de consultation écrite. Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée des Associés.
- 33.2** À cet effet, la Gérance adresse par pli recommandé avec demande d'avis de réception à chaque Associé le texte des résolutions ou décisions projetées, avec toutes explications et indications utiles.
- 33.3** Chaque Associé est tenu, dans les quinze (15) jours de la date de réception de ces documents, d'émettre son vote et de le transmettre par écrit au siège social.

ARTICLE 34 **PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

- 34.1** Les délibérations des Associés sont constatées par écrit et inscrites sur un registre spécial.
- 34.2** Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un Gérant ou par deux Associés ; ainsi certifiés, ils sont valables pour les Tiers.
- 34.3** Les Associés peuvent, à toute époque, prendre communication au siège social des Décisions Collectives et des pièces justificatives des votes émis.

ARTICLE 35 **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**

- 35.1** L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 35.2** La Gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion prescrit par la loi.
- 35.3** Sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans le rapport de gestion prescrit par la loi.

ARTICLE 36 **RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

- 36.1** Les produits annuels, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constituent le bénéfice net.
- 36.2** Parmi les charges sociales et les frais généraux sont compris notamment : la rémunération allouée à la Gérance, les dépréciations et amortissements jugés nécessaires par la Gérance, les provisions pour tous risques et imprévus et pour toutes pertes éventuelles.
- 36.3** En cas de cession d'un bien de la Société, la plus-value ou moins-value de cession est intégrée au résultat de l'exercice.
- 36.4** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.
- 36.5** L'assemblée générale après avoir constaté l'existence d'un bénéfice distribuable, décide de toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves générales ou spéciales. Elle peut également décider la distribution de toutes réserves et/ou primes d'émission.

- 36.6** Sauf stipulation contraire des Statuts, les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux Associés proportionnellement au nombre de leurs Parts Sociales.
- 36.7** Les modalités de mise en paiement sont fixées lors de la décision de répartition ou, à défaut, par la Gérance.
- 36.8** Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le « Report à nouveau » bénéficiaire et les « Réserves » ; leur solde éventuel est inscrit à un compte « Report à nouveau » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.
- 36.9** L'assemblée générale peut également décider que ce solde sera pris en charge directement par les Associés, proportionnellement à leurs droits dans le Capital.

ARTICLE 37 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

- 37.1** À la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.
- 37.2** Les Associés nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leurs rémunérations.
- 37.3** Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément aux dispositions du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'activité sociale.
- 37.4** La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions de la Gérance.
- 37.5** Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
- 37.6** Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.
- 37.7** L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts Sociales est réparti entre les Associés, proportionnellement à leurs droits dans le Capital.

ARTICLE 38 **NOTIFICATIONS**

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- (a) Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- (b) Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des destinataires concernés,
- (c) Les délais courent à compter de la date de la notification.
- (d) La computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 39 **EXÉCUTION FORCÉE**

- 39.1** Dans le cadre de l'application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts ou du pacte en notifiant au(x) Associé(s)

défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts ou du pacte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

39.2 En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts ou un pacte d'associés opposable à la Société sera parfaite en vertu desdits Statuts ou du pacte et de la Notification d'Exécution Forcée et, en conséquence, opposable à l'ensemble des Associés et à la Société.

39.3 Pour le cas où l'un des Associés, cédant de Titres en application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits Statuts ou le pacte, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

ARTICLE 40 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

40.1 Nomination de la Gérance

40.1.1. La Gérance de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par :

- **Gildas, Gabriel, Maurice, PELLÉ**, né le 9 juillet 1973 à Orléans (45), qui déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat,
- **Geneviève, Marie J PELLÉ**, née DUGAILLIEZ le 15 juin 1970 à Liège (Belgique), qui déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

40.2 Premier exercice social

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2027.

40.3 Chacun des Associés déclare avoir parfaite connaissance dudit compromis et accepter, pour le compte de la Société, l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

40.4 Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

40.4.1. Mandat est donné à la Gérance, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- Ouvrir, sous la dénomination **A2GP INVEST**, un compte indivis entre tous les Associés de cette Société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- Faire réaliser tous travaux sur les biens de la Société, signer tous contrats et marchés,
- Passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- Signer la correspondance,

- Retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
 - Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
 - Payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
 - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.
- 40.4.2.** Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- 40.4.3.** En outre, dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des Associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.
- 40.5** **Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société**
- 40.5.1.** Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera soumis ultérieurement à la collectivité des Associés.
- 40.5.2.** L'approbation de ces actes par une Décision Collective des Associés emportera reprise par la Société des engagements en résultant.
- 40.6** **Intervention du conjoint d'un Associé marié sous le régime de communauté**
- 40.6.1.** **Gildas PELLÉ** et **Geneviève PELLÉ**, conjoints, déclarent, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été avertis :
- Du projet de son conjoint de souscrire 437 472 Parts Sociales chacun de la Société **A2GP INVEST** par apport de parts sociales de la société ARMES CONCEPT, biens communs,
 - De la faculté qui lui est offerte de se voir reconnaître la qualité d'Associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint pour le cas où lesdites Parts Sociales seraient souscrites avec des biens communs.
- 40.6.2.** Connaissance prise de ce projet, **Gildas PELLÉ** et **Geneviève PELLÉ** déclarent, de façon définitive, ne pas désirer se voir reconnaître la qualité d'Associé pour la moitié des Parts Sociales souscrites par son conjoint avec des biens communs.
- 40.7** **Option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés**
- Les Associés décident l'option de la Société pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

40.8 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux Associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société.

40.9 Pouvoirs - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire toutes formalités de dépôt et de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Pour signature de l'insertion légale, la gérance est spécialement déléguée.

Signatures :

Fait en trois, à Aix-Les-Bains, le 30 juin 2026.

Gildas PELLÉ



Geneviève PELLÉ



Pour acceptation des fonctions de Gérant

Gildas PELLÉ



Geneviève PELLÉ



TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Gildas PELLÉ**, né le 9 juillet 1973 à Orléans (45),
 - **Geneviève PELLÉ**, née DUGAILLIEZ le 15 juin 1970 à Liège (Belgique),
- Mariés ensemble le 18 juillet 1998 à la mairie de GEMIGNY (45), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Ci-après désignés individuellement par « **Apporteur** »,
Ou collectivement par « **Apporteurs** »
D'une part,

- **A2GP INVEST**, société civile au capital de 874 944 €, dont le siège social est à Allèves (74540), 8, Route des Bauges, Martinod, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée à l'effet des présentes par **Gildas PELLÉ**, en sa qualité de Gérant,

Ci-après désignée par la « **Société Bénéficiaire** »,
D'autre part,

Ci-après désignés ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** »

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. A2GP INVEST

A.1. Forme sociale

A2GP INVEST est une société civile en cours de constitution, dont le siège social sera situé à Allèves (74540), 8, Route des Bauges, Martinod, qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy (la « **Société Bénéficiaire** »).

A.2. Activité

La Société Bénéficiaire aura pour activité la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription, l'acquisition ou la cession de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci.

A.3. Direction

La gérance sera exercée par **Gildas PELLÉ et Geneviève PELLÉ**.

A.4. Exercice social

La Société Bénéficiaire clôturera ses exercices le 31 décembre de chaque année.



B. ARMES CONCEPT

B.1. Forme sociale

ARMES CONCEPT est une société à responsabilité au capital de 300 000 €, dont le siège social est à Aix-Les-Bains (73100), 2, Avenue de Verdun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 447 582 727 (la « **Société Émettrice** »).

B.2. Activité

La Société Émettrice a pour activité l'achat, la vente, l'entretien, la réparation, la fabrication, le négoce d'armes et munitions des 1°, 5°, 6°, 7°, 8° catégories. L'achat, la vente d'optique de tirs, jumelles, coutellerie, archerie, habillement, articles chaussants, maroquinerie. L'achat, la vente de produits, de matériels et d'accessoires destinés aux animaux. Toutes prestations de services, organisation de tous événements liés avec les activités précitées.

B.3. Répartition du capital

Le capital de la Société Émettrice est d'un montant de 300 000 €, divisé en 250 parts sociales de 1 200 € de valeur nominale chacune, réparties dans les conditions suivantes :

- | | |
|---|-----|
| – Gildas PELLÉ , parts sociales numérotées de 1 à 157, ci : | 157 |
| – Geneviève PELLÉ , parts sociales numérotées de 158 à 250, ci : | 93 |

Total :	250
---------	-----

Les parts sociales de la Société Émettrice ne font l'objet d'aucun nantissement.

B.4. Direction

La gérance est exercée par **Gildas PELLÉ**.

B.5. Exercice social

La Société Émettrice clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année.

Les comptes (bilan, compte de résultat et annexe) de la Société Émettrice au 31 décembre 2025 font ressortir un résultat de 170 051,33 € et un montant des capitaux propres de 989 088,35 €. Lesdits comptes ont été régulièrement approuvés par l'associé unique en date du 15 juin 2026.

Aucune distribution de dividendes ou répartition d'actifs n'a été effectuée depuis le 1^{er} janvier 2026

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET - DÉSIGNATION DES TITRES APPORTÉS

La présente convention (le « **Traité d'Apport** ») a pour objet, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la loi, de définir les conditions dans lesquelles les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire (« **l'Apport** »), sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévus, les titres de participations suivants (les « **Titres Apportés** ») :

1.1 Apport réalisé par Gildas PELLÉ

La pleine propriété de 93 parts sociales numérotées de 65 à 157, de la Société Émettrice.



1.2 Apport réalisé par Geneviève PELLÉ

La pleine propriété de 93 parts sociales numérotées de 158 à 250, de la Société Émettrice.

ARTICLE 2 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES TITRES APPORTÉS

- 2.1** **Gildas PELLÉ** déclare avoir reçu les Titres Apportés, en contrepartie de son apport en numéraire à hauteur de 8 000 euros effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société par acte sous seings privés en date à Allèves du 3 mars 2003, soit d'une valeur nominale de 16 €.
- 2.2** **Gildas PELLÉ** rappelle qu'aux termes (i) d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 82 000,00 € pour être porté à 90 000,00 €, par incorporation de réserves, par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 500 parts existantes, lequel est porté de 16 € à 180 € (ii) d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2017, le capital social a été réduit de la somme de 45 000,00 € euros pour le ramener de 90 000,00 € à 45 000,00 €, par voie de rachat et annulation des 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 (iii) d'une décision de l'associé unique en date du 8 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 255 000 € par incorporation de réserves, pour être porté à 300 000 € par voie d'élévation de la valeur nominale des 250 parts existantes de 180 € à 1 200 €.
- 2.3** **Geneviève PELLÉ** déclare avoir reçu les Titres Apportés, suivant convention de substitution en date du 30 juin 2026, par laquelle, la qualité d'associé de la Société de **Gildas PELLÉ** a été transféré au profit de **Geneviève PELLÉ**, au titre de la détention de 93 parts sociales.

ARTICLE 3 RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Le présent Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de Commerce.

ARTICLE 4 DATE DE RÉALISATION

- 4.1** Le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres Apportés au profit de la Société Bénéficiaire interviendra à la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ladite Société Bénéficiaire qui approuvera le Traité d'Apport (la « **Date de Réalisation** »).
- 4.2** La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Titres Apportés postérieurement à la Date de Réalisation. A cet effet, les Apporteurs subrogent la Société Bénéficiaire dans tous les droits et actions attachés aux Titres Apportés.
- 4.3** Aucune distribution de dividendes ou répartition d'actifs n'a été ni ne sera effectuée par la Société Émettrice entre ce jour et la Date de Réalisation.

ARTICLE 5 MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

- 5.1** L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale. Il a pour objet de regrouper à l'actif de la Société Bénéficiaire, dans le cadre d'une société holding, différentes participations détenues par les Apporteurs.



ARTICLE 6 **VALORISATION DES TITRES APPORTES**

6.1 **Apports à la valeur économique**

6.2 La Société Émettrice a été valorisée, pour 100% de son capital, à la somme globale de 1 176 000 €, soit une valeur unitaire de chaque Action de 4 704 €. Cette valorisation a été établie par l'expert-comptable de ladite Société Émettrice sur la base des comptes clos le 31 décembre 2025.

6.3 En conséquence, les Titres Apportés par les Apporteurs à la Société Bénéficiaire sont évalués sur la base de leur valeur réelle dans les conditions suivantes :

6.3.1. **Apport réalisé par Gildas PELLÉ**

La pleine propriété de 93 parts sociales de la Société Émettrice :

Valeur d'apport : 437 472 €

6.3.2. **Apport réalisé par Geneviève PELLÉ**

La pleine propriété de 93 parts sociales de la Société Émettrice :

Valeur d'apport : 437 472 €

6.4 **Valeur globale des apports**

En conséquence, sur un plan comptable, le montant global des apports est de 874 944 €.

ARTICLE 7 **ÉVALUATION DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE**

Dans la mesure où la Société Bénéficiaire n'est pas constituée à ce jour et qu'aucun apport en numéraire n'a été souscrit, la Société Bénéficiaire n'a pas de valeur à ce jour.

ARTICLE 8 **RÉMUNÉRATION DES APPORTS - ATTRIBUTIONS**

8.1 **Formation du capital – Nombre de Parts Sociales Nouvelles**

En représentation de la valeur de l'Apport, il sera attribué aux Apporteurs, à titre forfaitaire :

Valeur des Titres Apportés = 874 944 € / 1 € = **874 944 Parts Sociales Nouvelles**

Valeur de la Part Sociale

D'une valeur nominale chacune de 1 € (les « **Parts Sociales** »), entièrement libérées, à créer, dans le cadre de la formation du **capital de la Société Bénéficiaire de 874 944 €**, selon le détail suivant :

8.1.1. **En contrepartie de l'Apport réalisé par Gildas PELLÉ**

En contrepartie de l'Apport de la pleine propriété de 93 parts sociales de la Société Émettrice :

Attribution de : 437 472 Parts Sociales Nouvelles

8.1.2. **En contrepartie de l'Apport réalisé par Geneviève PELLÉ**

En contrepartie de l'Apport de la pleine propriété de 93 parts sociales de la Société Émettrice :

Attribution de : 437 472 Parts Sociales Nouvelles

Total : 874 944 Parts Sociales Nouvelles



8.2 Parité d'échange

La comparaison de la valeur de la Part Sociale de la Société Bénéficiaire avec celle d'une part sociale de la Société Émettrice fait ressortir une parité de 4 704.

ARTICLE 9 CONDITIONS GÉNÉRALES

9.1 Jouissance des Parts Sociales Nouvelles

Les Parts Sociales de la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation, en sorte que chaque Apporteur aura droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués par la Société Bénéficiaire à compter de cette date.

9.2 Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé – Agrément de l'Apport

Chaque Apporteur s'oblige à faire agréer la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société Émettrice.

9.3 Absence de prise en charge de passif

L'Apport est fait net de tout passif.

9.4 Droits, actions et recours afférents aux Titres Apportés

La Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés sans pouvoir exercer aucun recours contre les Apporteurs pour quelque cause que ce soit.

La Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions et recours des Apporteurs afférents aux Titres Apportés.

9.5 Absence de garantie de passif

De convention expresse, l'Apport est réalisé sans qu'aucune garantie d'actif et/ou de passif soit consentie par les Apporteurs.

9.6 Formalités

La Société Bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit des Titres Apportés.

9.7 Nantissement(s)

Les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque.

9.8 Modifications

Chaque Apporteur devra, à la demande de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres Apportés, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les Titres Apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

9.9 Frais, droits et honoraires

La Société Bénéficiaire supportera les frais, droits et honoraires des présentes, de leur régularisation et de ceux afférents à la régulière transmission à son profit des Titres Apportés.

 5

ARTICLE 10 **DÉCLARATIONS DES APORTEURS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ DES TITRES APPORTES**

Chaque Apporteur fait les déclarations suivantes :

- (a) Il est régulièrement propriétaire des Titres Apportés dont il est titulaire, qui ne font l'objet d'aucun litige, revendication, option, accord ou réclamation de quelque nature qu'elle soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- (b) Aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie sur tout ou partie des Titres Apportés ;
- (c) Les Titres Apportés seront transmis à la Société Bénéficiaire intégralement libérés et ne seront grevés à la Date de Réalisation d'aucun nantissement, droit de préférence d'origine légale ou conventionnelle, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité, empêchement ou charge quelconque ;
- (d) Les Titres Apportés seront libres de toute restriction au droit de cession, tous droits de préférence pouvant exister sur tout ou partie des Titres Apportés devant avoir été purgés.

ARTICLE 11 **DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME MATRIMONIAL DES APORTEURS**

11.1 **Autorisation du conjoint de l'Apporteur**

Geneviève PELLÉ et Gildas PELLÉ, mariés ensemble sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable, déclarent chacun pour ce qui le concerne, autoriser l'Apport au profit de la Société Bénéficiaire des Titres Apportés dépendant de la communauté existant avec son conjoint.

11.2 **Renonciation de Geneviève PELLÉ et Gildas PELLÉ**

Geneviève PELLÉ et Gildas PELLÉ, époux soumis au régime de la communauté, déclarent chacun :

- (a) Avoir été averti(e) du projet de son conjoint de faire apport à la Société Bénéficiaire de 93 parts sociales de la Société Émettrice, lesquelles constituent des biens communs,
- (b) Avoir été averti(e) de la faculté qui lui est offerte de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des Parts Sociales Nouvelles de la Société Bénéficiaire attribuées à son conjoint en contrepartie de l'apport des biens communs précités ;
- (c) Autoriser cet apport de biens communs ;
- (d) Ne pas désirer et renoncer de manière définitive à se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des Parts Sociales Nouvelles de la Société Bénéficiaire souscrites par son conjoint.

ARTICLE 12 **RÉGIME FISCAL DE L'APPORT**

12.1 **Plus-values d'échange**

La plus-value dégagée par **Geneviève PELLÉ et Gildas PELLÉ** à l'occasion de l'Apport des Titres Apportés est soumise au mécanisme de report d'imposition tel que défini par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, lequel énonce :



« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous les mêmes exclusions, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au a du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même a et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant



la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;
- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;
- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de trois ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de trois ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 70 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de trois ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 70 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de trois ans expire ;



De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de six ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à onze ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :



a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur

avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.»

12.2 En matière de droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code Général des Impôts, le présent Apport, étant effectué à titre pur et simple, il sera soumis gratuitement à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 13 AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la rémunération des Apporteurs du fait de l'Apport.

ARTICLE 14 TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS AUX HÉRITIERS DES APPORTEURS

14.1 Les héritiers et ayants droit des Apporteurs seront solidairement et indivisément tenus à l'entière exécution des engagements contractés ci-dessus. La Société Bénéficiaire sera dispensée de la notification prévue à l'article 877 du Code Civil.

14.2 De ce fait, la présence, parmi tous héritiers, ayants droit et représentants des Apporteurs, de mineurs ou autres incapables, ne pourra faire obstacle à l'application du Traité d'Apport, les mineurs ou incapables devant être valablement représentés par leurs tuteurs ou administrateurs qui auront tous pouvoirs et qualités pour signer tous actes afférents à sa bonne exécution.

ARTICLE 15 CAPACITÉ DES SIGNATAIRES

Chaque signataire du Traité d'Apport déclare et garantit disposer de tous pouvoirs, habilitation(s) et capacité(s) nécessaire(s) pour la signature et l'exécution dudit Traité d'Apport.

15.1 POUVOIRS

Pour faire, après réalisation de l'Apport, mentionner, publier ou exécuter le Traité d'Apport partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ARTICLE 16 HONORAIRES

Chacune des Parties supportera les honoraires de ses conseils.



ARTICLE 17 **INTERPRÉTATION - STATUT JURIDIQUE DES ANNEXES**

- 17.1** Le préambule fait partie intégrante du Traité d'Apport et a la même portée contractuelle. Toute référence à un article (« **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article du Traité d'Apport.
- 17.2** Les intitulés des articles et paragraphes du Traité d'Apport ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.
- 17.3** Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont le Traité d'Apport donne une définition expresse :
- (a) Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.
 - (b) Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

ARTICLE 18 **PROCESSUS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

- 18.1** En accord entre les Parties, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.
- 18.2** Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Connective sur <https://kelten.connective.eu/> et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

ARTICLE 19 **INTÉGRALITÉ DE LA VOLONTÉ DES PARTIES - MODIFICATIONS**

- 19.1** Le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet et fait novation et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites y afférentes.
- 19.2** Toute modification du Traité d'Apport ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

ARTICLE 20 **IMPOSSIBILITÉ PARTIELLE D'EXÉCUTER**

- 20.1** Si une ou plusieurs des clauses du Traité d'Apport ne peuvent être mises en vigueur pour quelque cause que ce soit, les autres stipulations du Traité d'Apport garderont néanmoins toute leur validité.
- 20.2** Les Parties tenteront, au travers de négociations de bonne foi, d'adapter ou de remplacer la ou les clauses qui se seront avérées inapplicables.
- 20.3** L'échec des Parties à arriver à un accord pour l'adaptation ou le remplacement des stipulations en cause n'affectera pas la validité du Traité d'Apport.
- 20.4** La nullité, l'inopposabilité ou l'absence de force exécutoire d'une stipulation du Traité d'Apport sera sans effet sur la validité ou la force exécutoire des autres stipulations du Traité d'Apport qui resteront pleinement en vigueur et ledit Traité d'Apport sera exécuté



comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cette nullité, inopposabilité ou absence d'effet ne compromette pas l'équilibre du Traité d'Apport et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement d'une Partie.

ARTICLE 21 **TOLÉRANCE**

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété de l'infraction par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport ne saurait constituer une renonciation par ladite Partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 22 **DROIT APPLICABLE**

L'interprétation et la validité du Traité d'Apport seront régies par le Droit Français.

ARTICLE 23 **DIFFÉREND**

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du Traité d'Apport, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

Signatures :

Fait en quatre originaux, à Aix-Les-Bains, le 30 juin 2026

Gildas PELLÉ

Les Apporteurs

Geneviève PELLÉ



**Pour la Société Bénéficiaire
A2GP INVEST
Gildas PELLÉ**

